

3) En cas de réponse affirmative à la question 2:

Le droit de l'Union prescrit-il la date qui détermine, dans le cadre de la décision sur une demande de protection internationale, si une procédure d'asile qui a été auparavant close dans un autre État membre peut encore être rouverte ou bien cette question est-elle uniquement régie par le droit national?

4) S'il faut répondre à la question 3 en ce sens que le droit de l'Union prescrit des règles correspondantes:

Quelle est, selon les règles du droit de l'Union, la date qui détermine, dans le cadre de la décision sur une demande de protection internationale, si une procédure d'asile qui a été auparavant close dans un autre État membre peut encore y être rouverte?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 4 avril 2023 — Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

(Affaire C-217/23, Laghman ⁽¹⁾)

(2023/C 261/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Partie défenderesse: A N

Questions préjudicielles

1. L'expression «ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante», qui figure à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE ⁽²⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le pays en question, un groupe ne possède une identité propre que s'il est considéré comme étant différent par la société environnante, ou est-il nécessaire d'examiner l'existence d'une «identité propre» de manière autonome et indépendamment de la question de savoir si le groupe est perçu comme étant différent par la société environnante?

Si, selon la réponse à la première question, l'existence d'une «identité propre» doit être examinée de manière autonome:

2. Selon quels critères convient-il de vérifier l'existence d'une «identité propre» au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95?

Indépendamment de la réponse aux première et deuxième questions:

3. Pour déterminer si un groupe est perçu comme étant différent «par la société environnante», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, faut-il se fonder sur le point de vue de l'auteur de la persécution ou bien sur celui de l'ensemble ou d'une partie significative de la société d'un pays ou d'une partie de ce pays?

4. Selon quels critères apprécie-t-on si un groupe est perçu comme étant «différent» au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 5 avril 2023 — procédure pénale contre Ș.C.F. et H.F.I.

(Affaire C-219/23, Ducea (¹))

(2023/C 261/12)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Prévenus: Ș.C.F. et H.F.I.

Partie civile: Ministerul Investițiilor și Proiectelor Europene

Personne civilement responsable: H.A. SRL

Participant à la procédure: Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție, Direcția Națională Anticorupție

Question préjudicielle

L'article 325, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 2, paragraphe 1, de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (²), lus en combinaison avec l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en matière de prescription de la responsabilité pénale résultant de l'application, conformément aux arrêts de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie), d'un standard national de protection des droits fondamentaux en ce qui concerne le principe de légalité des délits et des peines, qui oblige les juridictions nationales à se référer, dans les affaires pendantes, en application du principe de la lex mitior, à une règle relative à l'interruption du délai de prescription, en tant que règle de droit pénal matériel, postérieure aux faits du litige au principal, qui, conformément aux arrêts de la juridiction constitutionnelle, ne prévoit plus aucun cas d'interruption du délai de prescription, alors que la règle en vigueur au moment des faits du litige au principal, antérieure à ces arrêts, régissait de manière claire, précise, prévisible et accessible les cas d'interruption du délai de prescription, en présence desquels le délai spécial de prescription n'a pas expiré, dans la mesure où l'application de cette réglementation nationale est de nature à compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union et à empêcher de sanctionner de manière effective et dissuasive les infractions de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et ces dispositions doivent-elles, de même, être interprétées en ce sens qu'elles imposent aux juridictions nationales de laisser inappliquée cette réglementation nationale, dans le cadre de procédures pénales ayant pour objet de telles infractions, si son application entraîne les effets susmentionnés et d'appliquer, en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription, la règle ayant le contenu clair, précis, prévisible et accessible de la réglementation en vigueur à la date des faits, qui empêche ces effets de se produire?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) JO 1995, C 316, p. 49.